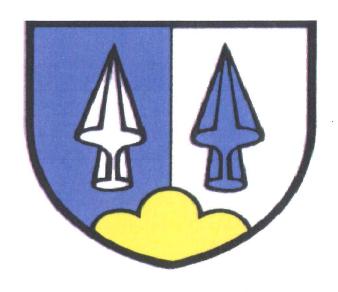
COMMUNE DE MONT-LA-VILLE



REGLEMENT CONCERNANT

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN

MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ET DE CONSTRUCTIONS.

REGLEMENT

Concernant

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général

Vu:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux (LiCom);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

Edicte:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

- 1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- 2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émolument

- 1. Sont soumis à émoluments :
- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC) ;
- b) la demande préalable (avant dépôt pour enquête publique), la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

2. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4 Mode de calcul

- 1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire /(al. 3).
- 2. La taxe fixe est de fr. 100.--.
- 3. Le tarif horaire est de fr. 25.-- (ce tarif peut être adapté en tout temps), il peut évoluer en tout temps en fonction de l'heure de commune.

Art. 5 Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de fr. 1'000.--.

Art. 6 Frais annexes

- 1. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- 2. Les frais relatifs à toute publication sont à la charge du propriétaire.

III : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7 Exigibilité

- 1. Une partie du montant des émoluments et des contributions est exigible dès la remise du permis de construire et le solde à la délivrance du permis d'habiter.
- 2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- 3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 8 Voie de droit

- 1. Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement. Le citoyen est ainsi prévenu que les recours transitent par la municipalité avant d'être transmis à la Commission communale de recours.
- 2. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement et notamment l'article 59 du RPGA et le règlement concernant les taxes communales de police des constructions approuvé le 17 juin 1988.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1er décembre 2008

Le Syndic:

P. Agassis

La Secrétaire :

C. Tercier

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 2009

Le Président :

R. Perrin

La Secrétaire :

J. Rochat

Approuvé par le Département compétent

Le Chef du Département M. Jean-Claude Mermoud :

Lausanne, le

0 9 NOV. 2009



